



OBJET : ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE TRINQUELAIGUE
CRÉATION BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

CHEMIN BARRÉ
ENTREPRISE : SAUR

AUTORISATION : DU LUNDI 22 AVRIL AU VENDREDI 28 JUIN 2024
DURÉE INTERVENTION : 1 JOUR

Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 28/03/2024, présentée par la SAUR (avenue du Dr Fleming 30000 Nîmes, 04 66 88 03 07) qui doit effectuer un branchement assainissement, chemin de Trinquelaigne

VU l'avis des Services Techniques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation sur la voie concernée et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre du chantier précité, le pétitionnaire a l'autorisation d'occuper le domaine public chemin de Trinquelaigne pour effectuer son intervention.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à barrer un tronçon du chemin. Les panneaux type KC1 (rue barrée) et AK5 (travaux) seront mis en place par le pétitionnaire de part et d'autre du chemin.
- ARTICLE 3 :** **La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.** Tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise doit prendre toutes les précautions pour assurer à tout instant l'accès aux services de secours et aux riverains. De même, elle a l'obligation d'informer au préalable les riverains de son chantier des nuisances qu'ils peuvent subir afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 6 :** Ces dispositions sont applicables du lundi 22 avril au vendredi 28 juin 2024 en sachant que la durée d'intervention est estimée à un jour.
- ARTICLE 7 :** L'occupant ou l'exécutant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.

- ARTICLE 8 :** L'utilisation d'engins à chenilles est interdite sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.
- ARTICLE 9 :** Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de remise en état de la structure des chaussées et de ses dépendances sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art. Pendant un délai de deux ans le permissionnaire restera responsable de tous les désordres sur voirie consécutif à son intervention. A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** L'entreprise est tenue d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 02 avril 2024

Jean-Luc Chapon
Maire d'Uzès

